

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 25 MARS 2013

Le directeur général

N° 130372 DG

Monsieur,

Par lettre du 15 janvier 2013, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'organisation de l'activité de parachutisme en France. Votre constat et votre interrogation portent notamment sur les relations entre les exploitants d'avions largueurs et les moniteurs de parachutisme lorsque ces moniteurs ne sont pas salariés de l'exploitant. Vous soulignez également les conséquences en matière de protection sociale pour ces mêmes moniteurs.

S'agissant du lien entre les exploitants d'avions et les moniteurs non salariés, vous évoquez l'hypothèse selon laquelle l'exploitant d'avion organisant une activité de parachutisme verrait sa responsabilité limitée au seul avion et à son pilote au motif qu'il transporterait uniquement des passagers, les parachutistes dans le cas d'espèce, auxquels il vendrait des titres de transport. Cette hypothèse contredirait l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile, lequel stipule que le parachutisme constitue une activité de travail aérien et non du transport public de passagers.

A ce titre, l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et qui encadre les activités particulières, dont le parachutisme, ne peut, lui non plus, être lu comme excluant les tâches des moniteurs non salariés de la responsabilité de l'exploitant. Il mentionne ainsi au paragraphe 3.1.2 :

« Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre de ces activités ou pour la formation de pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités particulières.

Le manuel d'activités particulières est un document préparé par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes ».

Monsieur Gilles PITTERA
FL140 Parachutisme Bordeaux
35 route de Médrac
33480 MOULIS EN MEDOC

Le second alinéa n'évoque certes que la mise à disposition du manuel d'activités particulières auprès du personnel de l'exploitant ; toutefois, le premier alinéa indique bien que ce manuel est mis à disposition de tout personnel intéressé. Le lien est donc établi entre l'exploitant et les moniteurs non salariés.

Cependant, la rédaction de l'arrêté du 24 juillet 1991, pour lequel des amendements sont envisagés cette année, pourrait être améliorée afin de clarifier ce point.

Les projets de textes européens concernant les « specialised operations », et qui se substitueront en partie à l'arrêté français pour réglementer l'activité de parachutisme, vont dans le même sens (cf. annexe) : les opérations de largage de parachutisme constituent une activité qui ne peut être scindée ; la responsabilité de l'exploitant s'étend à tous les personnels impliqués, qu'ils soient ou non salariés par lui.

S'agissant de la nature de la protection sociale des moniteurs professionnels de parachutisme, qui relèvent du 3° de l'article L. 6523-1 du code des transports, elle est obligatoire en application de l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale. Elle dépend des conditions d'exercice réel de leur activité.

Ainsi, les moniteurs de parachutisme titulaires d'une licence de parachutiste professionnel, s'ils travaillent en qualité de salarié, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour leur régime de base, avec immatriculation à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile pour leur régime de retraite complémentaire et leur prévoyance. S'ils sont travailleurs indépendants ils sont affiliés au régime social des indépendants. Le choix du régime social des indépendants pourrait être effectivement remis en cause par l'URSSAF s'il était établi que les moniteurs de parachutisme se trouveraient dans une relation de travail subordonnée à l'égard de l'exploitant ou de toute autre personne.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick GANDIL



Annexe

Extrait des projets de règlement européens (dans ces règlements, l'acception « task specialist » couvre les personnels impliqués dans l'activité de parachutisme):

- *"Task specialist" means a person assigned by the operator or a third party, or acting as an undertaking, who:*

(a) performs tasks on the ground directly associated with a specialised task; or

(b) performs specialised tasks on board or from the aircraft."

(Annexe I au règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes)

- *"(e) The operator shall ensure that all personnel assigned to, or directly involved in, ground and flight operations are properly instructed, have demonstrated their abilities in their particular duties and are aware of their responsibilities and the relationship of such duties to the operation as a whole. "*

(Annexe III au règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, paragraphe ORO.GEN.110 Operator responsibilities)

- *"(b) Before commencing a specialised operation, the operator shall carry out a risk assessment and shall develop an appropriate SOP. The risk assessment and SOP shall address at least the following:*

(1) scope and complexity of the activity;

(2) aircraft and equipment;

(3) crew composition, training and experience;

(4) duties of task specialists; "

(Annexe VIII au règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, paragraphe SPO.OP.230 Standard operating procedures)

